

Règlement concernant l'exercice des professions du domaine de la santé (REPS)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;
sur préavis du Conseil de santé, du 30 avril 2026,
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports (DSJS),
arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Section 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement s'applique aux personnes exerçant les professions du domaine de la santé au sens des articles 52 et 53, de la loi de santé (LS), du 6 février 1995.

²Les autres professions de la santé au sens de l'article 52, lettre d, LS sont les suivantes :

- a) audioprothésiste ;
- b) droguiste ;
- c) hygiéniste dentaire ;
- d) logopédiste ;
- e) opticien-ne ;
- f) podologue ;
- g) technicien-ne-dentiste ;
- h) infirmier-ère titulaire d'un master ès sciences en soins infirmiers.

Objet

Art. 2 ¹Le présent règlement liste les personnes exerçant les professions du domaine de la santé au sens des articles 52, LS qui sont soumises à autorisation de pratiquer ainsi que les modalités de la surveillance des professions du domaine de la santé au sens des articles 52 et 53, LS.

²Il liste les catégories des professionnel-le-s du domaine de la santé qui ne sont pas soumises à autorisation de pratiquer (art. 55a, LS).

³L'autorisation de pratiquer des infirmier-ère-s titulaires d'un master ès sciences en soins infirmiers en tant qu'infirmier ou infirmière en pratique spécialisée (IPS) est réglée par arrêté du département en charge de la santé (ci-après : le département).

Section 2 : Régime de l'autorisation de pratiquer

Principe

Art. 3 ¹Toute personne qui entend exercer une profession du domaine de la santé au sens de l'article 52, LS doit être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département, sous réserve de l'article 55b, LS.

²Elle dispose de connaissances du français équivalant au moins au niveau B2 du cadre européen de référence pour les langues.

Exceptions (art. 55a, LS) 1. Professions exercées sous surveillance

Art. 4 ¹L'exercice des professions de diététicien-ne, ergothérapeute, infirmier et infirmière, physiothérapeute et sage-femme n'est pas soumis à autorisation de pratiquer lorsque la personne agit sous la responsabilité et la surveillance d'un-e autre professionnel-le autorisé-e de la même profession, dans un hôpital, une clinique, un établissement médico-social (EMS) ou une organisation d'aide et de soins à domicile (OSAD).

²Le département peut exiger une autorisation de pratiquer lorsque la fonction assumée par le ou la professionnel-le du domaine de la santé au sens de l'alinéa 1 induit une responsabilité accrue. Il précise le cercle des professions et fonctions concernées par directive.

³Les hygiénistes dentaires et technicien-ne-s-dentistes au service et dans le cabinet d'un ou une médecin-dentiste autorisé-e à pratiquer dans le canton ne sont pas soumis-e-s à une autorisation de pratiquer.

2. Médecins-référent-e-s AI

Art. 5 ¹Les médecins de dossier engagé-e-s par l'office de l'Assurance- invalidité (AI) ne sont pas soumis-e-s à autorisation de pratiquer lorsqu'ils-elles travaillent sous la surveillance et la responsabilité d'un-e médecin autorisé-e à pratiquer.

²Ils-elles doivent être inscrit-e-s au Registre fédéral des professions médicales universitaires (MedReg) et disposer d'un niveau B2 de français.

3. Droguistes

Art. 6 Les droguistes ayant obtenu un Certificat fédéral de capacité (CFC) de droguiste ou un titre jugé équivalent par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ne sont pas soumis-e-s à autorisation de pratiquer, n'ayant pas le droit d'exercer sous leur propre responsabilité.

Procédure d'autorisation

Art. 7 ¹La demande d'autorisation est adressée par écrit au service de la santé publique (ci- après : le service).

²Elle doit être accompagnée :

- a) pour les professions pour lesquelles il n'existe aucun registre fédéral, des titres, diplômes, certificats de capacité et autres attestations de formation professionnelle requis pour la profession considérée ;
- b) des renseignements personnels nécessaires, selon le questionnaire établi par le service ;
- c) d'un extrait du casier judiciaire ;
- d) d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle au sens de l'article 61a, LS.

³Le service peut en outre requérir :

- a) les documents originaux ou en copie certifiée conforme ;
- b) les attestations de formation continue notamment en cas d'interruption de l'activité professionnelle au sens de l'article 70, alinéa 2, LS ;
- c) et tout autre renseignement ou justificatif qu'il jugera utile.

Information
subséquente

Art. 8 ¹Toute personne bénéficiant d'une autorisation de pratiquer une profession du domaine de la santé est tenue d'informer le service :

- a) lorsqu'elle cesse son activité ou lorsqu'elle quitte le canton ;
- b) lorsqu'elle reprend son activité ou lorsqu'elle revient s'établir dans le canton ;

²Elle doit en outre signaler au service ses changements de nom ou d'adresse, ainsi que toute autre modification significative de sa situation personnelle ou professionnelle.

³Tout manquement ou omission au devoir d'information au service est considéré comme un manquement aux devoirs professionnels et est passible d'une sanction disciplinaire.

Remplacement

Art. 9 ¹Les demandes d'autorisation pour le remplacement des personnes autorisées à exercer une profession du domaine de la santé sous leur propre responsabilité (art. 67, LS) doivent être adressées au service, accompagnées des informations requises.

²Le remplacement peut notamment être autorisé en raison de vacances, formation, congé maladie ou accident, service militaire, ou à la suite d'une naissance.

³Le remplacement ne peut pas excéder six mois. Dans des cas exceptionnels, il peut être prolongé de six mois au plus.

⁴Sont réservés les articles 46 et 71 du règlement sur les produits thérapeutiques, les pharmacies et les drogueries, du 11 décembre 2024, relatifs au remplacement des pharmaciens responsables et des droguistes.

Section 3 : Droits et obligations

Obligations en
général

Art. 10 Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens des articles 52 et 53, LS doivent respecter la loi de santé, ses dispositions d'exécution et en particulier les droits des patient-e-s.

Locaux et
installations

Art. 11 ¹Les professionnel-le-s du domaine de la santé au sens des articles 52 et 53, LS doivent disposer des locaux, des installations et des appareils adéquats pour l'exercice de leur profession.

²Les installations et les appareils doivent répondre aux exigences techniques du moment. Ils doivent être régulièrement entretenus et requalifiés au besoin.

³Les locaux et leur équipement doivent être maintenus dans un état conforme aux règles d'hygiène requises pour les soins aux patient-e-s.

Publicité	Art. 12 ¹La publicité à caractère purement commercial, allant au-delà de messages contenant des informations objectives et utiles au public, est interdite aux professionnel-le-s du domaine de la santé. ²Le service précise par directive ce qui est autorisé en matière de publicité.
Responsabilité civile	Art. 13 ¹Les personnes exerçant une profession du domaine de la santé doivent être couvertes par une assurance responsabilité civile professionnelle dont le montant minimum de la couverture s'élève à 5 millions de francs. ²Le département peut admettre un montant inférieur à cette couverture pour certaines professions ou certains cas particuliers.
Formation continue	Art. 14 ¹La formation continue doit permettre la mise à jour des connaissances et des compétences nécessaires au bon exercice de la profession. ²L'obligation de formation continue est respectée si la formation suivie correspond aux exigences des associations professionnelles concernées. ³Le service est habilité à prendre toutes les informations nécessaires sur la nature, le contenu et la qualité de la formation suivie. ⁴Il émet au besoin des directives.
service de garde 1. Compétence	Art. 15 ¹Les associations professionnelles désignées par le Conseil d'État sont chargées d'organiser les services de garde, par commune ou par région, cas échéant par spécialité. ²Elles sont habilitées à astreindre à ces services tant leurs membres que les praticien-ne-s non membres.
2. Organisation	Art. 16 ¹Les associations sont notamment chargées : a) de définir géographiquement, cas échéant par spécialité, les circonscriptions des services de garde ; b) d'établir un plan de garde pour chaque circonscription, par semestre ou par année, et de le communiquer aux organes désignés pour répondre aux appels du public, ainsi qu'au service ; c) de désigner la personne responsable du service de garde dans chaque circonscription. ²Elles signalent au service les cas d'insoumission ou de négligence dans l'exercice du service de garde.
3. Dispense	Art. 17 ¹Les associations peuvent dispenser du service de garde certaines catégories de praticien-ne-s, notamment pour des raisons d'âge ou de fonction. ²Elles peuvent en outre accorder des dispenses individuelles pour de justes motifs.

Sort des dossiers

1. En cas de cessation d'activité

Art. 18 ¹La personne exerçant une profession du domaine de la santé sous sa propre responsabilité qui cesse son activité remet les dossiers aux patient-e-s ou aux personnes que ces dernier-ère-s désignent à cet effet.

²Elle est tenue de conserver, sous sa responsabilité, les dossiers qui ne peuvent pas être remis aux patient-e-s.

2. En cas de décès ou d'incapacité

Art. 19 ¹En cas de décès ou d'incapacité de pratiquer de la personne exerçant une profession du domaine de la santé sous sa propre responsabilité, le service peut prendre en charge les dossiers des patient-e-s.

²Il invite par voie d'annonce publique les patient-e-s à prendre possession de leur dossier.

³Il peut recourir au service d'une entreprise externe aux frais du ou de la professionnel-le ou de ses héritier-ère-s, pour autant que le secret médical et la protection des données soient garantis.

⁴L'article 64, alinéa 2, LS est applicable par analogie s'agissant de la durée de conservation des dossiers.

Section 4 : Surveillance

Autorité compétente

Art. 20 ¹Le médecin cantonal ou la médecin cantonale et le pharmacien cantonal ou la pharmacienne cantonale, en tant qu'autorités de surveillance (art. 72, al. 1 et 2 LS), sont chargé-e-s de surveiller l'exercice des professions du domaine de la santé au sens des articles 52 et 53, LS.

²À ce titre, ils-elles collaborent avec les autres services et organismes concernés, fédéraux, cantonaux et communaux, et assurent au besoin la coordination de leurs interventions.

Contrôles

Art. 21 ¹L'autorité de surveillance procède, selon les besoins, à tous les contrôles nécessaires pour répondre aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patient-e-s.

²Elle veille notamment à ce que les locaux, les installations et les appareils servant à l'exercice indépendant des professions de la santé soient conformes aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

Moyens à disposition

Art. 22 ¹Pour procéder aux contrôles qui lui incombent, l'autorité de surveillance peut s'assurer le concours d'autres services de l'administration cantonale, d'institutions paraétatiques ainsi que d'expert-e-s externes.

²Elle peut également recourir à l'appui technique des milieux professionnels.

Dispositions réservées

Art. 23 Sont réservées les dispositions spéciales du règlement concernant les pharmacies et les drogueries, ainsi que celles concernant les dispositifs médicaux.

CHAPITRE 2

Dispositions spéciales

Section 1 : Pharmacien-ne

Pharmacien-ne

1. Autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité

Art. 24 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de pharmacien-ne sous sa propre responsabilité confère le droit, en sus des compétences acquises dans le cadre de leur formation, de vacciner et de procéder à des prélèvements sanguins pour autant que les conditions des articles 26 et 27 soient remplies.

²Sont réservées les dispositions du règlement sur les produits thérapeutiques, les pharmacies et les drogueries, du 11 décembre 2024.

2. Autorisation de pratiquer sans titre postgrade

Art. 25 ¹La personne titulaire d'un diplôme fédéral de pharmacien-ne ou d'un diplôme reconnu par la Commission fédérale des professions médicales universitaires peut exercer sous surveillance d'un-e pharmacien-ne autorisé-e à pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle.

²L'exercice sous surveillance est soumis à autorisation délivrée par le service.

³Les pharmacien-ne-s exerçant sous surveillance sont autorisé-e-s à travailler dans deux pharmacies au plus.

⁴L'autorisation n'est pas inscrite au registre fédéral des professions médicales universitaires (MedReg).

3. Vaccination

Art. 26 ¹Sont habilité-e-s à vacciner les pharmacien-ne-s autorisé-e-s à pratiquer sous leur propre responsabilité, titulaires de :

- a) un certificat de formation complémentaire en vaccination et prélèvement sanguin délivré par la Foederatio Pharmaceutica Helveticae (FPH), ou d'un certificat jugé équivalent ;
- b) une attestation de cours BLS-AED (Generic Provider) en réanimation cardio-pulmonaire et défibrillation automatique externe délivrée par le Swiss ressuscitation council (SRC).

²Les pharmacien-ne-s qui entendent procéder à des vaccinations doivent s'annoncer au service auprès du pharmacien cantonal ou de la pharmacienne cantonale.

³En plus de l'annonce selon l'alinéa 2, ils-elles informent au préalable le pharmacien cantonal ou la pharmacienne cantonale, de chaque campagne de vaccination prévue hors de la pharmacie.

⁴Ils-elles ne peuvent procéder à des vaccinations que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) attester suivre les formations continues accréditées exigées par la FPH ;
- b) disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre le risque lié aux activités de vaccination ;
- c) utiliser un local permettant de garantir la confidentialité et le respect des conditions d'hygiène nécessaires et équipé pour faire face aux situations d'urgence ;

- d) garantir le bon déroulement de l'acte par des procédures adéquates intégrées dans le système qualité ;
- e) le vaccin à administrer ressort du plan de vaccination suisse ;
- f) la personne à vacciner est âgée de 16 ans au moins et ne présente pas de risques particuliers.

⁵Ils-elles ne sont pas autorisé-e-s à vacciner à domicile.

⁶Toute vaccination doit être documentée, figurer dans le dossier du ou de la patient-e et être inscrite dans son carnet de vaccination ou dans son dossier électronique.

⁷La vaccination n'est pas soumise à ordonnance.

4. Prélèvements sanguins

Art. 27 Sont habilité-e-s à procéder à des prélèvements sanguins les pharmacien-ne-s autorisé-e-s à pratiquer sous leur propre responsabilité, titulaires d'un certificat de formation complémentaire en vaccination et prélèvement sanguin délivré par la FPH ou d'un certificat jugé équivalent.

5. Analyses

Art. 28 ¹Les pharmacien-ne-s autorisé-e-s à pratiquer sous leur propre responsabilité peuvent procéder aux analyses médicales selon la liste des analyse (LA) constituant l'annexe 3, de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

²Seules les analyses de laboratoire servant au dépistage, au diagnostic ou au traitement d'une maladie et de ses conséquences peuvent être effectuées (EVIPREV). Les analyses destinées uniquement à des fins de bien-être ne sont pas autorisées.

³Ils-elles doivent assurer et garantir la documentation de l'analyse effectuée et du résultat afin de permettre, en cas de besoin, sa traçabilité et la communication fiable du résultat aux autres professionnel-le-s du domaine de la santé.

⁴A la suite d'une analyse médicale en pharmacie, ils-elles ne sont pas habilité-e-s ni à poser des diagnostics ni à remettre un éventuel traitement médicamenteux, sauf dans des cas exceptionnels justifiés.

⁵Les résultats de l'analyse médicale sont communiqués au ou à la patient-e avec un conseil adéquat.

⁶Les résultats sont communiqués au ou à la médecin, pour autant que le-la patient-e l'autorise.

6. Délégation

Art. 29 ¹Le-la pharmacien-ne autorisé-e à pratiquer sous sa propre responsabilité peut déléguer l'acte de vaccination, de prélèvement sanguin ou la réalisation d'analyses médicales à des professionnel-le-s du domaine de la santé ayant suivi les formations médicales accréditées et les formations continues adéquates.

²La responsabilité de l'acte incombe à la personne qui le délègue.

Section 2 : Audioprothésiste

Activité autorisée	Art. 30 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'audioprothésiste sous sa propre responsabilité confère à la personne qui en est titulaire le droit de procéder à l'appareillage acoustique des personnes déficientes de l'ouïe. ²L'audioprothésiste conseille et choisit le type d'appareillage adéquat. Il-elle adapte les appareils acoustiques, veille à ce qu'ils soient bien tolérés, s'assure de leur efficacité et pourvoit à leurs contrôles subséquents, de même qu'à leur entretien. ³Son activité est fondée sur le diagnostic d'un-e médecin spécialisé-e en oto-rhino-laryngologie. ⁴Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.
--------------------	---

Titre requis	Art. 31 L'autorisation de pratiquer en qualité d'audioprothésiste est accordée aux personnes en possession du titre d'audioprothésiste avec brevet fédéral ou d'un titre reconnu équivalent par le SEFRI.
--------------	---

Équipement technique	Art. 32 ¹Pour exercer son activité, l'audioprothésiste doit disposer des équipements techniques nécessaires pour l'adaptation des appareils auditifs. ²Pour la remise et l'adaptation d'appareils acoustiques destinés aux assuré-e-s de l'AI et de l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS), les équipements techniques doivent répondre aux exigences de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). ³L'audioprothésiste informe son-sa client-e des possibilités de prise en charge des appareils par les assurances sociales.
----------------------	---

Section 3 : Droguiste

Activité autorisée	Art. 33 ¹L'autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité dans le canton en qualité de droguiste confère à la personne qui en est titulaire le droit : a) d'assumer la responsabilité d'une droguerie ; b) de fabriquer des médicaments correspondant, quant à leur composition, à des spécialités des catégories de remise D et E ; c) de donner des conseils en matière de santé et de participer à des actions de prévention. ²Sont réservées les dispositions du règlement sur les produits thérapeutiques, les pharmacies et les drogueries, du 11 décembre 2024.
Titre requis	Art. 34 L'autorisation de pratiquer en qualité de droguiste sous sa propre responsabilité est accordée aux personnes titulaires du titre de Droguiste ES diplômé-e attribué par l'École supérieure de droguerie (EDS), ou d'un autre titre jugé équivalent par le département.

Formation continue **Art. 35** La personne titulaire d'une autorisation de pratiquer en tant que droguiste sous sa propre responsabilité est soumise à l'obligation de formation continue selon les exigences de l'Association suisse des droguistes (ASD).

Section 4 : Hygiéniste dentaire

Activité autorisée **Art. 36** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'hygiéniste dentaire sous sa propre responsabilité confère à la personne qui en est titulaire le droit de donner des conseils en matière d'hygiène dentaire, de contrôler l'état de la cavité buccale et de procéder au nettoyage et au détartrage des dents.

²L'hygiéniste dentaire peut accomplir d'autres travaux sur prescription d'un-e médecin-dentiste.

Titre requis **Art. 37** L'autorisation de pratiquer en qualité d'hygiéniste dentaire est accordée aux personnes titulaires du diplôme ES ou reconnu équivalent par la Croix-Rouge suisse.

Section 5 : Logopédiste

Activité autorisée **Art. 38** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de logopédiste sous sa propre responsabilité confère à la personne qui en est titulaire le droit de s'occuper de la prévention, de l'évaluation, de la correction et du traitement des troubles du langage et de la phonation consécutifs à des problèmes organiques ou fonctionnels chez l'adulte et chez l'enfant.

²La logopédie s'exerce sous surveillance médicale lorsqu'il s'agit de défauts importants pris en charge par le canton conformément au règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007.

Titre requis **Art. 39** L'autorisation de pratiquer en qualité de logopédiste est accordée aux personnes en possession d'un Master universitaire suisse ou d'un autre titre jugé équivalent par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Section 6 : Opticien-ne et optométriste

Opticien-ne
1. Activité autorisée **Art. 40** L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité d'opticien-ne sous sa propre responsabilité confère à la personne qui en est titulaire le droit de préparer, adapter et vendre au public les moyens de correction visuelle, notamment les lunettes à verres surfacés, dits verres d'optique, prescrits par les ophtalmologues.

2. Titre requis **Art. 41** L'autorisation de pratiquer en qualité d'opticien-ne est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un titre jugé équivalent par le SEFRI.

Commerce et équipement **Art. 42** ¹L'opticien-ne et l'optométriste exercent en principe leur profession dans un commerce d'optique.
²Pour l'examen de la vue et l'adaptation des lentilles de contact, les optométristes doivent disposer d'un local indépendant et d'un équipement adéquat.
³Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Administration de médicaments **Art. 43** Les optométristes HES autorisé-e-s à pratiquer dans le canton sous leur propre responsabilité peuvent administrer les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession selon la liste définie par le département.

Section 7 : Podologue

Activité autorisée **Art. 44** ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de podologue sous sa propre responsabilité confère à la personne qui en est titulaire le droit de prévenir et de traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, ainsi que de confectionner et d'appliquer des orthèses podologiques.
²Les podologues sont notamment habilité-e-s :
a) à traiter les ongles incarnés, hypertrophiés ou déformés ;
b) à exciser et abraser les cors, oeils-de-perdrix, durillons et autres hyperkératoses ;
c) à traiter les verrues plantaires ;
d) à confectionner et à appliquer des orthèses, notamment des onychoplasties, orthonyxies, orthoplasties externes, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques.
³Ils-elles peuvent accomplir d'autres travaux sur prescription médicale.
⁴Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Titre requis **Art. 45** L'autorisation de pratiquer en qualité de podologue est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un titre reconnu équivalent par la Croix-Rouge suisse.

Section 8 : Sage-femme

Devoir d'annonce **Art. 46** ¹Les sages-femmes autorisé-e-s à pratiquer sous leur propre responsabilité sont tenu-e-s de déclarer, dans les trois jours, à l'état civil de l'arrondissement où elle a eu lieu, toute naissance, à terme ou prématurée, d'un-e enfant vivant-e, lorsque cette déclaration n'a pas été faite par les personnes qui y sont légalement tenues.

²Lorsqu'ils-elles se trouvent en présence d'un-e enfant mort-né-e, à terme ou prématurément, après le sixième mois de la grossesse, les sages-femmes doivent appeler un-e médecin pour constater le décès.

Accouchement à domicile :
1. conditions

Art. 47 Les sages-femmes autorisé-e-s à pratiquer sous leur propre responsabilité sont habilité-e-s à accompagner les accouchements à domicile à condition de :

- a) s'être annoncé-e-s au service en tant que sages-femmes offrant la possibilité aux parturientes d'accoucher à domicile ;
- b) être au bénéfice d'une expérience d'au moins deux ans équivalent plein temps en qualité de sage-femme et avoir participé à un minimum de dix naissances extrahospitalières sous la supervision d'un-e sage-femme expérimenté-e ;
- c) avoir conclu une convention de collaboration avec un hôpital de référence dans sa zone d'activité prévoyant au minimum un protocole de transfert de la parturiente et du-de la nouveau-né-e.

2. obligations

Art. 48 ¹Les sages-femmes accompagnant des accouchements à domicile ont l'obligation de :

- a) respecter les critères d'éligibilité pour l'accouchement à domicile établis par la Fédération suisse des sages-femmes (FSSF) ;
- b) conclure un contrat de collaboration avec la parturiente, après avoir obtenu son consentement éclairé ;
- c) se faire seconder lors de la naissance par un-e second-e sage-femme ou un-e infirmier-ère autorisé-e à pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle et au bénéfice d'une formation en réanimation néonatale et adulte reconnue par la FSSF.

²Le médecin cantonal ou la médecin cantonale précise par directives les exigences en matière d'accouchements à domicile.

Section 9 : Technicien-ne -dentiste

Activité autorisée

Art. 49 ¹L'autorisation de pratiquer dans le canton en qualité de technicien-ne -dentiste sous sa propre responsabilité confère à la personne qui en est titulaire le droit de confectionner, d'adapter et de réparer des prothèses dentaires partielles ou totales, ainsi que des appareils d'orthodontie, selon les directives reçues d'un-e médecin-dentiste.

²La personne titulaire de l'autorisation de pratiquer ne peut procéder à un travail dans la bouche du-de la patient-e que sur la prescription d'un-e médecin-dentiste.

³Les dispositions spéciales concernant les dispositifs médicaux sont en outre applicables.

Titre requis

Art. 50 L'autorisation de pratiquer en qualité de technicien-ne-dentiste est accordée aux personnes titulaires du certificat fédéral de capacité de technicien-ne-dentiste ou d'un autre titre jugé équivalent par le SEFRI.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Modification du
droit en vigueur

Art. 51 Le règlement sur les produits thérapeutiques, les pharmacies et les drogueries, du 11 décembre 2024 est modifié comme suit :

Art. 14 (nouvelle teneur)

Les professionnel-le-s du domaine de la santé sont habilité-e-s à prescrire des médicaments dans les limites du droit fédéral et de leur autorisation cantonale de pratiquer au sens du règlement sur les professions du domaine de la santé, du 9 septembre 2026 (ci-après : REPS).

Art. 31, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹Toute personne utilisant ou administrant, dans le cadre de sa profession et sous sa propre responsabilité, des médicaments soumis à ordonnance doit être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département, au sens du REPS.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le-la pharmacien-ne responsable peut se faire remplacer par un-une pharmacien-ne autorisé-e à pratiquer sous sa propre responsabilité ou par un-e pharmacien-ne autorisé-e à pratiquer sous surveillance, au sens des articles 24 et 25 REPS.

Art. 78, let. c (abrogé)

Art. 52 Le règlement fixant les émoluments relatifs à la santé publique, du 20 décembre 2023 est modifié comme suit :

Art. 3 let. b, ch. 3.2, 2^{ème} tiret (nouvelle teneur)

annonce d'un-e professionnel-le autorisé-e dans un pays de l'UE et l'AELE (règle des 90 jours) (frais administratifs) 80 francs

Abrogation du droit
antérieur

Art. 53 Le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998.

Entrée en vigueur

Art. 54 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND